

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - no ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 19 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est reprise en salle d'audience 1 à huis clos à 14 h 45) Reclassifiée en audience*
10 *publique*
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Re-bonjour à tous.
13 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît. Audience publique, Monsieur Biju-Duval ?
14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
15 M^e BIJU-DUVAL : Une très brève question à... à huis clos, et ensuite, je pense que
16 nous pourrions passer en audience publique.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
18 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
19 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 46) Reclassifié comme audience publique*
21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
24 Maître.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

1 PAR M^e BIJU-DUVAL :

2 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Bonjour.

5 Q. Pour commencer, je voudrais juste une précision. Y a-t-il parmi vos frères un
6 frère qui s'appelle (Expurgé)

7 R. Oui, j'ai un frère qui s'appelle (Expurgé).

8 Q. Avez-vous des sœurs ?

9 R. J'ai une seule sœur. Elle s'appelle (Expurgé) J'ai une autre sœur — une
10 demi-soeur de ma tante maternelle.

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu le
12 nom de la demi-soeur.

13 M^e BIJU-DUVAL :

14 Q. Pourriez-vous redire le nom de votre demi-soeur qui n'a pas été entendu par
15 l'interprète ?

16 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Le nom de ma demi-soeur, c'est (Expurgé). C'est la fille de ma tante maternelle.

18 Q. A-t-elle d'autres noms ?

19 R. C'est le seul nom que je connais.

20 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

21 Avant de repasser en audience publique, je souhaiterais que... indiquer... je pense
22 citer le nom de (Expurgé), le site de (Expurgé). J'ai cru comprendre que le Procureur
23 ne souhaitait pas que ce nom apparaisse en audience publique. Ça... je pense que
24 nous pouvons le faire en audience publique, et je souhaitais soumettre la question à
25 la Chambre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson ?

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne me souviens

3 pas d'avoir demandé de ne pas citer (Expurgé) en audience publique. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé). Je ne sais pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, en bref, aucun

7 problème à citer (Expurgé) en audience publique, donc. D'accord, merci beaucoup.

8 Audience publique, je vous prie.

9 Et Maître Biju-Duval, n'hésitez pas à prononcer ce nom-là.

10 (*Passage en audience publique à 14 h 50*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. Oui, Monsieur le témoin, hier et avant-hier, vous avez expliqué que les

16 militaires de l'UPC étaient venus vous prendre par force à votre école de Katoto,

17 qu'on vous avait emmené à Katoto, d'où vous vous étiez ensuite évadé avant de

18 rejoindre un peu plus tard Katoto.

19 Ma question est la suivante : est-il exact que lorsque vous avez été rencontré par les

20 enquêteurs du Procureur aux mois de novembre et décembre 2007, vous n'avez pas...

21 vous ne leur avez pas parlé de cet événement-là ?

22 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Je voudrais des éclaircissements au sujet de ce que je leur ai dit. Je me rappelle

24 que lorsque je les ai rencontrés, je leur ai dit que je suis originaire de Katoto et que

25 j'ai été pris par la force à Katoto. Et tous les événements que j'ai relatés étaient relatifs

1 à Katoto. Alors, je vous demanderais de m'expliquer très bien. Leur ai-je dit une
2 version différente de ce que je vous raconte ?

3 Q. Est-ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, en 2007,
4 que vous aviez été enlevé à l'école de Katoto ?

5 R. Oui, j'ai dit aux enquêteurs les circonstances dans lesquelles j'ai été enlevé
6 pendant que j'étais à l'école. La première fois, je me suis évadé après deux jours ; la
7 deuxième fois, c'était lorsque des combats se sont produits à Katoto, et après les
8 combats, j'ai pris la fuite vers Centrale et j'y ai passé une nuit. Le lendemain, vers le
9 soir, je suis retourné à Katoto. Et le troisième jour, j'ai été encore enlevé une autre fois.
10 Je n'étais pas seul à être enlevé, c'était un groupe de personnes qui a été enlevé et
11 nous avons été emmenés à Nizi.

12 Q. Merci.

13 Lorsqu'on vous a fait relire... lorsqu'on vous a lu en la traduisant votre déposition de
14 2007, est-ce que vous avez constaté qu'elle ne fait pas... qu'elle ne fait... qu'elle
15 n'indique à aucun moment cet enlèvement à l'école ?

16 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Je vous demanderais de la reposer
17 pour une meilleure compréhension.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître, nous
19 courons ici le risque, je le crois, de tomber dans une espèce de test de mémoire pour
20 le témoin. Est-ce qu'il se souvient non pas l'événement, mais de savoir s'il a
21 mentionné à une personne en particulier qui s'était entretenu avec lui, etc. Je crois
22 que, vraiment ici, on se trouve face à un élément certain d'artificialité. Vous savez
23 très bien ce qui a été dit dans cette déclaration, et je crois que vous pouvez baser vos
24 questions là-dessus, et non pas demander au témoin s'il se souvient de l'avoir dit
25 dans sa déposition.

1 Est-ce que, d'une certaine manière, vous pouvez aller plus rapidement au cœur du
2 sujet, et non pas de demander à ce témoin de se livrer à cet exercice de mémoire ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, vous venez de rappeler les circonstances de votre
5 enlèvement. Je souhaiterais vous soumettre un extrait de vos déclarations lors des
6 entretiens que vous avez eus avec les avocats de la Défense. Je vais donc faire
7 référence à un extrait du document 228-0072 qui est à l'onglet 7, et à la page 0080.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une petite pause, s'il
9 vous plaît, de telle sorte à ce que l'huissier puisse trouver le document. Il s'agit donc
10 du... de l'intercalaire 7, 0080, voilà pour la page.

11 Huissier, le trouvez-vous ?

12 Maître, je vous en prie.

13 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

14 L'extrait se situe des lignes... aux lignes 277 à 284... Pardon. Je rectifie : 258 à 284.

15 « Question : est-ce que vous vous souvenez comment ça s'est passé quand vous êtes
16 entré dans l'armée ? Qu'est-ce qui s'est passé à ce moment-là ? Comment ça s'est
17 passé, votre entrée dans l'armée ?

18 Réponse : on m'avait pris de l'école quand j'étais à l'école.

19 Question : dans quelle école ?

20 Réponse : le nom de l'école précisément, je l'ai oublié, mais c'était à Katoto.

21 Question : est-ce que vous pouvez raconter ce qui se passe à ce moment-là, selon
22 vous, dans l'école ?

23 Réponse : ils étaient arrivés avec les camions — deux camions. Quand ils sont arrivés
24 devant le portail de l'école, ils ont bloqué le portail et commencé à choisir les gens
25 qui pouvaient entrer dans l'armée, qu'ils pouvaient prendre.

1 Question : et après, qu'est-ce qui s'est passé ?

2 Réponse : et après, là, ils nous ont emmenés à Aru.

3 Question : à quel endroit ? Pardon, j'ai mal entendu.

4 Réponse : Aru. » Fin de citation.

5 Ma question est la suivante : ce sont donc des déclarations de décembre 2009 dans...

6 par lesquelles vous indiquez que les militaires vous ont pris à l'école, et vous ont

7 emmenés à Aru. Comment se fait-il que maintenant, hier et avant-hier, vous nous

8 ayez dit qu'ils vous avaient emmenés à Katoto ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Lorsque je me suis entretenu avec vous, j'avais oublié le nom du... de la ville

11 ou du village. Si j'ai dit « Aru », c'est que ma mémoire n'était pas au bon fixe. J'avais

12 oublié certains détails.

13 Et, au bureau de Kinshasa, normalement, on ne m'avait pas informé l'intention avec

14 laquelle vous veniez vous entretenir avec moi. J'avais donc oublié le nom. Mais le

15 fait est que de Katoto, j'ai été emmené à Nizi.

16 Si j'ai parlé d'Aru, c'est que j'avais peur de vous. Je ne savais pas si vous étiez venu

17 pour m'arrêter ou pour autre chose. Donc, j'avais peur.

18 Q. Merci.

19 R. Je vous en prie.

20 Q. Je voudrais revenir sur ce moment où les militaires enlèvent de force les

21 élèves de l'école.

22 Combien y avait-il de classes à l'école de Katoto à ce moment-là ?

23 R. À l'époque, il y avait six classes, de la première année jusqu'en sixième année

24 primaire. C'est ce que j'ai constaté pendant que je fréquentais cette école à Katoto.

25 Q. Merci. Et approximativement combien d'élèves par classe ? Dans votre classe,

1 par exemple ?

2 R. C'est une question difficile. Je ne suis pas magicien pour connaître le nombre
3 d'élèves dans une salle de classe. Si vous voulez avoir une réponse à cette question,
4 vous pouvez vous adresser au directeur de l'école. Tout ce que j'ai pu constater, c'est
5 que nous étions nombreux. Cependant, je ne saurais vous dire le nombre exact des
6 élèves. Mon rôle n'était pas de compter le nombre des... d'élèves. Je n'avais... Je ne
7 pouvais qu'aller à l'école et étudier. Mon rôle n'était pas de compter le nombre
8 d'élèves.

9 Q. Merci.

10 Pourriez-vous nous indiquer quelle a été l'attitude du directeur à ce moment-là, si...
11 si vous la... si vous vous en souvenez ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question
13 pratiquement incompréhensible — telle qu'elle a été traduite en anglais, en tout
14 cas —, Maître.

15 En anglais, c'est : « Quelle était l'attitude du directeur ? » Bien, l'attitude envers quoi ?
16 On peut avoir une attitude vis-à-vis de beaucoup de choses. Je ne sais pas si on fait
17 une différence en français ou si vous avez précisé quel était le sujet, mais enfin, c'est
18 pas apparu dans la traduction anglaise.

19 Est-ce que c'est l'attitude par rapport à quoi ? Au temps, à la météo, au criquet ou
20 quoi ?

21 M^e BIJU-DUVAL :

22 Q. Est-ce que le directeur était présent lors de cet événement, Monsieur le
23 témoin ?

24 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Lorsque nous avons été enlevés, le directeur n'était pas encore arrivé à l'école.

1 Il y avait une maîtresse... notre maîtresse ainsi que d'autres maîtres... ou des
2 instituteurs, plutôt. Nous avons une institutrice. C'est celle qui était là à ce
3 moment-là.

4 Q. Et lorsque les militaires ont enlevé de force les enfants, est-ce qu'elle est...
5 qu'a-t-elle fait ? Est-ce qu'elle est... elle a assisté à cet événement ?

6 R. Lorsque nous avons été enlevés, ceux qui étaient là étaient impuissants. Ils ne
7 pouvaient rien faire. Ils ont dit que, nous, nous étions là pour étudier. Mais eux, les
8 militaires ont dit que...

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de ralentir, s'il
10 vous plaît ? Demande de la cabine swahilie.

11 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

12 R. (*Intervention non interprétée*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, Monsieur.
14 J'en suis désolé, mais je vais vous demander de bien vouloir répéter cette dernière
15 réponse parce que vous vous exprimiez trop vite pour la cabine swahilie.

16 Donc, la question de M^e Biju-Duval était : « Lorsque les soldats ont pris les enfants de
17 force, qu'a-t-elle fait ? Et a-t-elle été témoin de ces événements ? » Pourriez-vous, s'il
18 vous plaît, répéter votre réponse à cette question ?

19 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

20 R. D'accord.

21 Le jour où les militaires sont venus nous enlever, ils ont expliqué aux enseignants
22 qu'ils venaient nous prendre et que ce n'était pas une décision qu'ils avaient prise,
23 mais c'était plutôt une décision qui a été prise par les commandants. Ces militaires
24 ont demandé, donc, aux enseignants de ne pas se mêler dans cette histoire. Eux, les
25 militaires, respectaient les ordres de leur commandant. Et les enseignants se sont tus.

1 Et ils ont pu regarder sans rien faire les circonstances dans lesquelles nous avons été
2 enlevés.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Merci.

5 Est-ce que vous vous souvenez des... du nom des élèves qui ont été embarqués dans
6 le même convoi que vous ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous
8 répondiez à cette question...

9 Madame Samson ?

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

11 La question a été posée en... à huis clos partiel. Et je vous demanderais donc de ne
12 pas donner de nom avant que l'on soit en audience... à huis clos partiel, pardon.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donc
14 demander le huis clos partiel avant que vous répondiez et vous donniez des noms.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 09) Reclassifié comme audience publique*

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Donc, Monsieur, la question qui vous a été posée, c'est si vous vous souvenez
20 des noms des enfants qui ont été enlevés dans le même convoi que vous.

21 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui.

23 Je ne me souviens que d'un seul nom d'un élève qui était dans la même classe que
24 moi. Il s'agit de (Expurgé). C'est le seul nom dont je me souviens. Cependant, d'autres
25 noms... d'autres élèves ont été enlevés avec moi, mais j'ai oublié leurs noms. Je ne me

1 souviens que du nom de (Expurgé) parce que j'avais l'habitude de jouer avec lui.
2 C'est la raison pour laquelle je ne peux pas oublier son nom.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
4 Maître Biju-Duval, je vous en prie.
5 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons repasser en
6 audience publique.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait.
8 Audience publique, je vous prie.
9 (*Passage en audience publique à 15 h 11*)
10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.
12 M^e BIJU-DUVAL :
13 Q. Monsieur le témoin, vous... vous avez indiqué que cet enrôlement forcé aurait
14 eu lieu durant une période où l'UPC avait le contrôle de Bunia. Et vous avez précisé :
15 « C'était en 2002. »
16 Alors, je souhaiterais que vous vous reportiez... enfin, je vais faire référence à un
17 paragraphe de votre déposition de 2007, qui porte le numéro EVD-00563, et qui est à
18 l'onglet 1. C'est le paragraphe 11.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, pendant que
20 l'on cherche, est-ce que le greffier peut nous donner une cote EVD pour ce document
21 à l'onglet 7 ?
22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Le
23 document est le... DRC-OTP-0228-0072 portera la cote EVD-D01-00148.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
25 Alors, paragraphe 11 de l'intercalaire n° 1. Je crois que l'huissier a calé le document à

1 la bonne page.

2 Maître, je vous en prie.

3 M^e BIJU-DUVAL : Je vais citer ces... ce paragraphe. Je commence : « Je ne me
4 souviens pas de la date précise. Mais j'avais entendu dire qu'à cette époque, c'était
5 Lompondo qui gérait Bunia. » Fin de citation.

6 Q. Alors, ma question est : est-ce que c'était lorsque Lompondo gérait Bunia ? Ou
7 est-ce que c'était après la fuite de Lompondo, lorsque l'UPC gérait Bunia ?

8 R. Lorsque Lompondo avait le contrôle de Bunia, c'était la période d'avant
9 l'arrivée de l'UPC. Et l'UPC est arrivée par la suite. À un certain moment, l'UPC s'est
10 battue contre Lompondo, et je n'avais pas encore commencé ce travail-là. Et
11 Lompondo lui-même avait dirigé Bunia avant... avant que l'UPC n'intervienne, et
12 l'UPC a pris le contrôle de Bunia après Lompondo.

13 Q. Je comprends donc qu'en 2007, ce que vous avez dit aux enquêteurs est
14 inexact, et que c'était donc après la fuite de Lompondo ; c'est cela ?

15 R. Je vous explique la situation de façon claire. Lorsque Lompondo dirigeait
16 Bunia, l'UPC n'était pas encore entrée à Bunia. Et l'UPC a été formée, ou fondée, par
17 la suite. L'UPC a... est intervenue en deuxième lieu, je dirais, et Lompondo est
18 intervenu en premier lieu. (*Le témoin se répète :*) L'UPC est intervenue en deuxième
19 lieu. C'est ainsi que se présentait la situation.

20 Q. Merci.

21 Lorsque, avant-hier, vous avez expliqué la mort... Pardon, je m'interromps pour que,
22 peut-être, nous passions en audience à huis clos, pour cette question-là.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
24 vous plaît.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 18) Reclassifié comme audience publique*

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

4 M^e BIJU-DUVAL :

5 Q. Avant-hier, vous avez expliqué que votre petit frère avait été tué par les
6 Lendu, lors de l'attaque de (Expurgé). Vous avez indiqué que ce petit frère s'appelait
7 (Expurgé)

8 Alors, je vous demanderais de vous reporter au paragraphe 14 de votre déposition
9 de 2007 — qui est à l'onglet 1.

10 Et dans ce paragraphe 14, vous indiquez que ce n'est pas votre frère (Expurgé) qui
11 est tué, mais un petit frère dénommé (Expurgé). Alors, pourrions-nous...
12 pourriez-vous nous... nous dire quel frère a été tué à ce moment-là ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

14 R. La personne qui a été tuée était mon petit frère, et il s'agit de (Expurgé). Je
15 vous l'ai déjà expliqué, et vous me faites revenir en arrière. C'est (Expurgé) que l'on a tué.

16 Q. Merci.

17 Lorsque vous... Je vais vous poser des questions sur le moment qui suit l'attaque des
18 Lendu à (Expurgé).

19 Vous avez indiqué que vous vous cachez ; qu'ensuite, vous fuyez à Centrale ; et que,
20 le soir même, vous revenez à (Expurgé). Je souhaiterais que vous nous disiez ce que
21 vous faites, à ce moment-là, lors de votre retour à (Expurgé). Où allez-vous, lorsque
22 vous êtes à (Expurgé)? Et qu'avez-vous fait, le soir ?

23 R. Lorsque je suis retourné à (Expurgé), c'était dans l'après-midi, entre 16 heures
24 et 17 heures. C'est à ce moment-là que je suis retourné à (Expurgé). Et la nuit, j'ai
25 dormi à côté d'un camp militaire, je n'étais pas seul. J'étais avec d'autres membres de la

1 population, et j'ai dormi au milieu des autres, à côté d'un camp militaire qui se
2 trouvait à (Expurgé). Les militaires, eux, se trouvaient à l'intérieur du camp. Quant à
3 nous, les membres de la population civile, nous avons passé la nuit hors le camp
4 militaire.

5 Q. Merci.

6 Le soir, lorsque vous rentrez à (Expurgé), avant d'aller dormir près du camp
7 militaire, est-ce que vous allez à votre maison — chez vous ?

8 R. On avait déjà brûlé la maison, à ce moment-là.

9 Q. Est-ce que vous êtes allé chez vos voisins ?

10 R. Je ne comprends pas où vous voulez en venir avec votre question.

11 Ce jour-là, toute notre maison avait été incendiée, et y compris aussi les maisons des
12 voisins avaient été incendiées. Alors, où serais-je allé chez les voisins ? Je vous ai dit
13 que, là où j'étais, j'étais avec des membres de la population, et nous avons tous dormi
14 en dehors du camp militaire.

15 Et là, vous semez la confusion dans ma tête. Je pense que vous êtes en train de semer
16 la confusion, vous mélangez les choses. Et je ne sais pas si nous devons parler à
17 Thomas Lubanga lui-même.

18 Q. Est-ce que vous avez retrouvé des membres de votre famille, ce soir-là ?

19 R. Non, ce jour-là, je n'ai pas rencontré des membres de ma famille. La seule
20 personne que j'ai vue, c'était mon oncle maternel. C'est le seul que j'ai pu voir.

21 Q. Pouvez-vous nous indiquer son nom ?

22 R. *(Intervention non interprétée)*

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète de la cabine swahilie précise
24 que le témoin avait donné le nom, mais l'interprète n'avait pas compris le nom du...
25 de la personne. Et il vient de le donner maintenant. Il s'agit de (Expurgé)

1 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

2 Q. Je vais maintenant vous poser maintenant une question sur votre mère.

3 Votre mère, actuellement, est-elle vivante ?

4 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

5 R. À vous entendre parler, vous vous moquez du cadavre de ma mère, ou de la
6 mort de ma mère. Je vous ai dit que ma mère, celle qui m'a enfanté, est décédée le
7 jour de la bataille. Et vous, vous ramenez cet événement à mon esprit, et c'est
8 vraiment vous moquer de la mort de ma mère.

9 Q. Monsieur le témoin, je ne souhaite absolument pas vous choquer avec ces
10 questions, mais je vais vous soumettre certaines de vos déclarations qui vous feront
11 comprendre pourquoi je vous pose ces questions.

12 Je souhaiterais vous citer un extrait des entretiens que vous avez eus avec le Bureau
13 du Procureur, et en ma présence, la semaine dernière.

14 Je vais donc faire référence au document qui figure... Ah ! Pardon, je m'excuse. Nous
15 allons devoir faire une manipulation. Ce document ne figure pas dans les classeurs,
16 mais c'est un document qui a été ajouté car nous avons reçu ces transcriptions lundi
17 matin.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 Je me réfère donc au document DRC-OTP-0228-0179 qui est à l'onglet 4 du petit
20 dossier qui vient d'être transmis. Et je vais faire référence à la page 8, lignes 279 à 304.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, Maître
22 Biju-Duval, de façon à ce que l'huissier puisse arriver au bon endroit. Intercalaire...
23 onglet 4, page 8, ligne 279.

24 Maître Biju-Duval, je ne souhaite pas vous arrêter du tout, mais nous vous faisons
25 confiance, bien entendu, pour avoir un fondement solide pour poser des questions

1 sur un sujet qui, aussi visiblement, potentiellement sensible, est difficile pour le
2 témoin. Je suis sûr que vous avez une bonne raison. Je voulais simplement souligner
3 le fait que je faisais confiance au conseil pour prendre une décision logique à ce sujet.

4 Alors, nous sommes page 8, ligne 279. Que vouliez-vous dire, Maître Biju-Duval ?

5 M^e BIJU-DUVAL : Je souhaiterais lire cet extrait et poser une question au témoin
6 pour nous indiquer si la personne dont il est... à laquelle il fait référence est ou non
7 sa mère.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

9 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, d'abord, je présente par anticipation des...
10 des excuses. Je... Les questions sont en anglais, les réponses aussi. Je vais faire mon
11 possible pour lire de façon compréhensible ce texte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Votre anglais est
13 bien meilleur que mon français, Maître Biju-Duval. Donc, je vous en prie, poursuivez.

14 M^e BIJU-DUVAL : Et, donc, je cite. Alors, c'est une réponse du témoin. Non, pardon.
15 Je pars... je m'excuse. Je pars de la ligne 268.

16 (*Citation en anglais*) : « Question : Et votre mère était-elle présente lorsque (Expurgé)
17 vous a demandé... vous a posé les questions pour *Save* ?

18 Réponse : Lorsqu'il est venu, je dormais. Mais j'ai dit à ma mère que quelqu'un qui
19 s'appelait (Expurgé) allait venir me chercher et que, s'il venait, qu'il fallait juste
20 qu'elle essaye de me réveiller. Lorsqu'il est venu, ma mère a ouvert la porte... lui a
21 ouvert la porte et ma mère est venue me chercher dans ma chambre et m'a réveillé.

22 Question : Et, tous les trois, vous avez parlé avec (Expurgé), vous et votre mère aussi ?

23 Réponse : Non. Il m'a emmené à l'extérieur et nous avons parlé, lui et moi.

24 Question : À l'extérieur de la maison ?

25 Réponse : Oui.

1 Question : Savez-vous si lui, (Expurgé), s'est présenté à votre mère lorsqu'il est venu
2 chez vous et a frappé à la porte ?

3 Réponse : Oui.

4 Question : Il s'est présenté ?

5 Réponse : Je sais que... je sais que c'est peut-être une question délicate, mais
6 pourriez-vous me donner... »

7 Interruption de la citation. Question... Question.

8 (*Citation en anglais*) : « Question : c'est peut-être une question délicate, mais
9 pouvez-vous me donner le nom de votre mère ?

10 Réponse : (Expurgé). » Fin de citation.

11 Q. Alors, Monsieur le témoin, ma question est la suivante : la semaine dernière,
12 lors de cet entretien, vous avez décrit une visite de (Expurgé) à votre domicile, et
13 vous y indiquez la présence de votre mère, (Expurgé). La description que je viens...
14 la citation... la déclaration que je viens de lire est-elle exacte, conforme à la réalité ?
15 Est-ce que votre mère, (Expurgé), était bien présente lors de cette visite de
16 (Expurgé) à votre domicile ?

17 LE TÉMOIN WWWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Eh bien, je comprends ce que vous dites. Et j'aimerais vous poser une question,
19 juste une question. Ma mère est décédée, celle qui m'a enfanté. Mon père avait
20 épousé deux sœurs, et la sœur de ma mère est la femme de mon père, alors comment
21 est-ce que je dois l'appeler ? La personne que j'appelle (Expurgé) était présente, bien
22 évidemment, et c'est la sœur de mon... de ma mère, et elle était là quand (Expurgé)
23 est venu me voir à la maison, et elle a parlé à (Expurgé). C'est la femme de mon père.
24 Et donc, la femme de mon père est sœur à ma mère ; alors comment est-ce que je
25 devrais l'appeler pour... pour pouvoir vous aider ?

1 Q. Je comprends votre explication, c'est-à-dire que (Expurgé) ne serait pas la
2 mère qui vous a donné le jour ; c'est cela ?

3 R. Oui. (Expurgé), c'est ma mère, je l'appelle « ma mère », parce que c'est la sœur
4 de ma mère. Et elles avaient le même père et la même mère. Et mon père a eu des
5 enfants avec les deux. C'est la raison pour laquelle je l'appelle « ma mère ».

6 Q. Merci.

7 Alors, vous vous souvenez que lorsque nous nous sommes rencontrés à Kinshasa, en
8 décembre 2009, je vous ai questionné aussi sur votre mère. Et vous m'avez fait des
9 déclarations que je voudrais vous soumettre à nouveau. C'est à l'onglet 6 du classeur
10 qui est devant vous. Le document est le document 0228-0052, et c'est à la page 0065.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que nous
12 n'arrêtons de nous servir de ce dernier document, pourrait-il se voir attribuer une
13 cote EVD, s'il vous plaît ?

14 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

15 Cote EVD pour le dernier document, s'il vous plaît ?

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Le dernier
17 document se voit attribuer la cote suivante : EVD-D01-00149.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et Maître Biju-Duval,
19 lorsque vous dites intercalaire 6, vous pensez intercalaire 6 de la pochette verte,
20 intercalaire 6 de l'autre classeur ? D'accord.

21 L'huissier l'a-t-il ? Monsieur l'huissier, il s'agit de l'intercalaire 6 du classeur. Très
22 bien.

23 Maître Biju-Duval, poursuivez.

24 M^e BIJU-DUVAL :

25 Q. Avant de lire cette citation, pouvez-vous nous... nous indiquer quel était le

1 nom de votre mère qui vous a donné le jour ?

2 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Elle s'appelait (Expurgé).

4 Q. Merci.

5 Je vais, si la Chambre m'y autorise, faire une citation du document que j'ai indiqué,
6 de la page 0064 à la page 0065. À partir...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourrions-nous être
8 en audience publique pour cela, Maître Biju-Duval ?

9 M^e BIJU-DUVAL : Je le souhaiterais vivement, mais deux noms vont être cités.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Des noms... nous
11 resterons donc en audience à huis clos partiel, donc. Merci.

12 M^e BIJU-DUVAL : À partir de la ligne 412 — je cite :

13 « Question : Je le répète, le nom (Expurgé)

14 Réponse : Je ne connais pas cette personne.

15 Question : Est-ce que vous connaissez le nom de votre mère ?

16 Réponse : Le nom de ma mère, c'est (Expurgé).

17 Question : Pardon, je n'ai pas bien entendu, est-ce que vous pouvez...

18 Réponse : Le nom de ma mère, c'est (Expurgé)

19 Et vous connaissez son autre... Question : Et vous connaissez son autre nom ?

20 Réponse : Je connais que ce nom, c'est (Expurgé)

21 Alors, je me tourne vers la Section de protection. Je vais poser une question. Mais si
22 cette question vous pose... paraît poser problème du point de vue de la protection, je
23 pense que vous l'indiquerez. La question que je souhaiterais poser est : Savez-vous
24 où elle se trouve actuellement ?

25 Question : Qui... Réponse : Qui ?

1 Question : Votre mère.

2 Réponse : Ma mère, (Expurgé).

3 Question : Je n'ai pas bien compris la réponse.

4 Réponse : Ma mère, (Expurgé)

5 Question : Est-ce que vous savez ce qu'elle fait actuellement ?

6 Réponse : Elle venait d'être malade, maintenant elle est guérie ; elle est à la maison. »

7 Fin de citation.

8 Avant de vous poser une question, je voudrais également aller à l'onglet 8, à la page

9 — je m'excuse une seconde — la page 68 et 69, aux lignes 565, à l'onglet 6 — onglet 6.

10 « Question : À propos de votre famille, je vais vous poser une question sur votre
11 mère dont vous nous avez parlé. Quand vous dites que c'est votre mère, c'est elle qui
12 vous a donné le jour, c'est elle qui... c'est votre mère biologique, c'est elle ou c'est une
13 autre personne qui joue le rôle de votre mère ? Je voudrais être sûr.

14 Réponse : C'est "lui" qui m'a engendré, c'est "lui" qui m'a fait voir le jour ». Fin de
15 citation.

16 Alors, Monsieur le témoin, vous comprenez que je cherche à savoir si votre mère, qui
17 vous a donné le jour, est encore vivante, ou est-ce que, comme vous le dites
18 aujourd'hui, elle a été tuée à (Expurgé) ce soir-là ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Toutes... tout ce que vous venez de dire ici, j'ai... j'ai dit que ma mère était à
21 (Expurgé) elle était... ce jour-là, je n'ai pas voulu le dire, parce que j'avais peur de
22 vous. Ma mère était déjà décédée depuis très longtemps. Ce jour-là, lorsque je vous
23 ai déclaré tout ceci, c'est parce que j'avais peur de vous. Si le bureau de Kinshasa
24 m'aurait informé que vous êtes venu faire votre travail, j'aurais pu vous donner
25 toutes les informations. Comme ils m'ont dit que vous allez venir parler avec moi, ils

1 ne m'ont rien expliqué. Et c'était ma toute première fois de vous rencontrer. Tout ce
2 que j'ai déclaré ce... je l'ai dit parce que j'avais peur de vous. Ma mère biologique est
3 déjà décédée.

4 Q. Je comprends, Monsieur le témoin, vos explications, mais je... je souhaiterais
5 mieux comprendre pourquoi vous avez pu penser qu'en disant que votre mère était
6 vivante, vous vous protégez de quelqu'un ou de quelque chose.

7 R. Tout ce que vous venez de dire là-bas, je pense que je n'ai pas bien compris le
8 message. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît ?

9 Q. J'ai bien compris que, selon vous, vous nous avez dit en décembre 2009 à
10 Kinshasa que votre mère était vivante — votre mère qui vous a donné le jour —
11 parce que vous aviez peur. C'est l'explication que vous donnez aujourd'hui. Mais
12 pourquoi vous aviez peur de nous dire que votre mère était morte ? Est-ce qu'il y
13 avait une raison particulière ? Est-ce que vous souhaitiez vous protéger de quelque
14 chose ? Je souhaiterais essayer de mieux comprendre.

15 R. La raison pour laquelle je vous ai fait cette déclaration, en disant que ma mère
16 est encore vivante, c'est parce que... c'est... parce que le bureau de Kinshasa m'avait
17 dit que les avocats de Thomas Lubanga vont venir, ils vont venir me rencontrer. Et
18 j'ai eu peur de leur dire que ma mère était déjà décédée. C'est la seule raison de ma
19 peur.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
21 nous allons accorder une pause au témoin, maintenant.

22 Merci beaucoup, Monsieur, pour votre déposition cet après-midi. Nous allons vous
23 accorder un brève pause.

24 Merci, Monsieur Lubanga.

25 Huis clos partiel (*sic*), s'il vous plaît.

1 (L'accusé est reconduit hors du prétoire)

2 Nous nous retrouverons juste après 16 h 05 — 16 h 05.

3 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 52) Reclassifié comme audience publique*

4 Oui, merci, Monsieur l'huissier.

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel (*sic*).

6 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h 05.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever

9 **(L'audience, suspendue à 15 h 52, est reprise à huis clos à 16 h 06) Reclassifiée en audience*
10 *publique*

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut on faire entrer
13 le témoin, s'il vous plaît ?

14 Huis clos partiel. Et en attendant que le témoin n'arrive, est-ce que le greffier
15 d'audience peut donner une cote au document dont il s'agit ?

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Donc le document portant la référence
17 EVD-01-00150, c'est la cote qui sera accordée au document.

18 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

19 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
21 vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 08) Reclassifié comme audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous indiquer à quel moment vous avez
2 appris le décès de votre mère ?

3 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Ma mère est décédée lors de la... de la guerre de 2002. C'était avant d'arriver à
5 l'an 2002, c'était entre juin ou juillet. C'est en ce moment-là que ma mère est décédée.

6 Q. Et vous-même, vous avez compris qu'elle était morte à quel moment ?

7 R. Elle est décédée lorsque les Lendu ont attaqué. Elle voulait s'enfuir.

8 Q. Le soir de l'attaque, lorsque vous êtes revenu à (Expurgé), est-ce que vous
9 avez appris à ce moment-là que votre mère était morte, ou est-ce que vous l'avez
10 appris plus tard ?

11 R. Je l'ai appris après la guerre. C'est en ce moment-là que j'ai appris que ma
12 mère est décédée. C'était à la fin de la bataille que les voisins m'ont expliqué les
13 circonstances de sa mort.

14 M^e BIJU-DUVAL : Je demande une seconde d'indulgence à la Chambre.

15 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

16 Q. Est-ce que c'était après votre... le lendemain de la bataille, ou le soir même de
17 la bataille, ou plus tard après votre enrôlement dans l'UPC ?

18 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

19 R. C'était le jour où je me trouvais à Centrale. Les gens qui ont pris la fuite et qui
20 sont arrivés à Centrale, ce sont ceux-là qui m'ont rapporté l'information selon
21 laquelle ma mère est décédée.

22 Q. Lorsque vous avez été entendu par les enquêteurs en 2007, vous avez indiqué,
23 c'est au paragraphe 20, je cite : « Quand nous sommes arrivés à (Expurgé), je suis rentré
24 chez moi, et en ce moment que j'ai trouvé... et ce, en ce moment que j'ai trouvé le
25 cadavre de ma mère chez les voisins. » Vous l'aviez appris à Centrale, ou en revenant

1 le soir à (Expurgé) ?

2 R. J'ai reçu cette information à (Expurgé). Et je suis rentré le même jour, le soir.

3 Et c'est vrai, j'ai trouvé ma mère était décédée.

4 Q. Merci.

5 Je vais vous montrer une photo, qui figure à l'onglet 14 du classeur... du gros
6 classeur noir que vous avez, qui porte le numéro DRC-D01-0003-2593. Et je voudrais
7 juste vous poser la question suivante : est-ce que vous connaissez cette personne ?

8 R. Je connais cette personne. C'est le frère... c'est la sœur de ma mère (*fin de*
9 *l'intervention non interprétée*).

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, vous avez
12 indiqué que la photo qui figure ici dans le classeur est la sœur de votre mère. Je crois
13 que vous avez dit également quelque chose d'autre. Si oui, est-ce que vous pourriez
14 répéter cela, s'il vous plaît ? Est-ce que vous avez dit autre chose que : « cette dame
15 est la sœur de ma mère » ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

17 R. La photo qu'on vient de me montrer, oui, je la reconnais. Il s'agit de la petite
18 sœur à ma mère. Elle était la sœur à ma mère. Et pour le moment, elle est l'épouse de
19 mon père.

20 M^e BIJU-DUVAL :

21 Q. Savez-vous son nom ?

22 LE TÉMOIN WWWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Elle s'appelle (Expurgé).

24 Q. Merci.

25 Vous avez expliqué que le soir de l'attaque à (Expurgé), lorsque vous êtes revenu de

1 Centrale, une réunion a été convoquée. Vous avez expliqué que des militaires et le
2 chef de quartier de (Expurgé) avaient... étaient passés dans la population, et avaient
3 convoqué tout le monde pour une réunion devant se tenir le lendemain. Est-ce que
4 vous vous souvenez du nom du chef de quartier de (Expurgé)

5 R. J'ai oublié le nom du chef de quartier (Expurgé), mais je connaissais son nom.
6 Il y a cela très longtemps, j'ai oublié son nom.

7 Q. Pourriez-vous vous reporter au paragraphe 23 de votre déposition de 2007,
8 qui est à l'onglet n° 1 ?

9 Pardon, avant de poursuivre, je crois qu'il faut donner un numéro EVD à la
10 photographie qui a été montrée au témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, à
14 l'intercalaire 14, le document DRC- D01-0003-2593 portera la cote EVD-DO1-00151.

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Donc, je vais me référer donc à votre déposition de 2007, qui porte la cote
17 EVD-OTP-00563. Et je m'intéresse au paragraphe 23, dont je vais lire la première
18 phrase — je cite : « Le soir, le chef du village dont le nom était (Expurgé) a appelé
19 tous les civils qui étaient réfugiés à côté du camp pour les convoquer à une réunion
20 le lendemain. » Fin de citation.

21 Est-ce que c'est le nom du chef de quartier de (Expurgé), Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Oui. Oui, il s'agit réellement de son nom.

24 Q. Mais, Monsieur le témoin, lundi dernier, vous nous avez expliqué que le chef
25 de quartier de (Expurgé) s'appelait (Expurgé), et que c'était lui qui convoquait des

1 réunions à (Expurgé). Alors, est-ce que vous ne confondez pas (Expurgé) et (Expurgé)

2 R. Non. (Expurgé) reste (Expurgé); et (Expurgé) reste (Expurgé).

3 Q. Mais le (Expurgé) est le chef de quartier de (Expurgé), comme vous nous
4 l'avez dit lundi ? Est-ce cela ?

5 R. Oui. (Expurgé), qui se trouve à (Expurgé), il s'appelle aussi (Expurgé). Et le
6 chef qui se trouvait à (Expurgé) s'appelait (Expurgé). Mais, pour l'autre, je ne connais
7 que le nom de (Expurgé). Mais le chef de (Expurgé) s'appelait (Expurgé).

8 Q. Très bien. Je reviens à cette réunion qui, selon vous, a été convoquée à
9 (Expurgé) et qui se serait tenue le lendemain matin à (Expurgé). Vous nous avez dit lundi
10 dernier que, le jour de cette réunion, vous n'aviez pas vu le commandant Abelanga.

11 Alors, je souhaiterais que vous vous reportiez au paragraphe 25 de votre déposition
12 — numéro EVD 00560... OTP-00563. Je cite la première phrase de ce paragraphe :
13 « Lors de la réunion, les chefs militaires Kisembo et Abelanga se sont exprimés, ainsi
14 que certains militaires qui étaient en dessous de Kisembo, tels que Bahati et
15 Patrick. » Point, fin de citation.

16 Je voudrais également vous référer au paragraphe 29 du même document, un peu
17 plus bas — je cite... alors, je précise d'abord qu'il s'agit de la même réunion, dans
18 votre déposition.

19 Je cite : « Par... Par la suite, Abelanga s'est exprimé. Il était chef d'état-major. Il a dit
20 qu'il était le chef de Mandro et que c'est là qu'on formait les gens. Il a dit que si
21 nous... que si nous devions être formés, ça serait à cet endroit-là. » Fin de citation —
22 point.

23 Alors, quelle est la situation exacte, selon votre témoignage ? Est-ce qu'Abelanga
24 était présent à cette réunion et s'est exprimé ? Ou est-ce que vous ne l'avez pas vu ?

25 Je pense que l'on peut passer en audience publique sur ce genre de question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Écoutons d'abord la
2 réponse, Maître.

3 Q. Donc, Monsieur, est-ce qu'Abelanga était présent à la réunion et a-t-il pris la
4 parole ? Ou vous ne l'y avez pas vu ?

5 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Ce jour-là, j'étais à (Expurgé). Abelanga n'était pas là. Abelanga, à ce
7 moment-là, se trouvait à Mandro. C'est lorsque je suis arrivé à Mandro que j'ai vu
8 Abelanga. Mais ce jour-là, j'ai vu Kisembo, Patrick et Bosco. Ce sont ceux-là
9 seulement que j'ai vus. J'ai vu Belanga... Abelanga à Mandro lorsqu'il donnait les
10 instructions aux enfants.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, audience
12 publique, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience publique à 16 h 28*)

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M^e BIJU-DUVAL :

17 Q. Monsieur le témoin, je voudrais aborder la question des rencontres avec
18 M. Mbusa lorsque vous étiez toujours militaire.

19 Vous nous avez indiqué que la première fois que vous avez rencontré Mbusa, c'était
20 à un point de contrôle, une barrière à Katoto, en 2002.

21 Et que la seconde fois, vous l'aviez vu un mois après, au même endroit. Et vous nous
22 avez précisé : « Lorsque j'ai fait ces différentes rencontres avec Mbusa, c'était en 2002.
23 J'étais encore au service militaire. »

24 Est-ce que je comprends que c'était donc bien avant que les Français arrivent à Bunia ?

25 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Par rapport à ce que vous dites, je voudrais dire que quand j'ai rencontré
2 Mbusa, c'est lorsqu'il voyageait à bord d'un véhicule de l'Unicef, en train de
3 distribuer de la nourriture à la population. Quand je l'ai vu pour la première fois,
4 c'était à Katoto. Et Mbusa circulait toujours avec le personnel de l'Unicef. Et je le
5 voyais lorsqu'il était à bord du véhicule de l'Unicef.

6 Et j'ai été à un barrage routier où je devais contrôler les passants et les véhicules pour
7 voir ce que ces véhicules transportaient. C'est au tout début, c'est donc la première
8 fois que j'ai pu voir M. Mbusa.

9 Q. Dois-je comprendre que c'était avant que les Français prennent le contrôle de
10 Bunia, arrivent à Bunia ?

11 R. Quand les Français sont arrivés à Bunia...

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander au témoin de
13 répéter la phrase qu'il vient de dire ? L'interprète de la cabine swahili n'a pas
14 compris ce qu'il a dit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pardon de vous
16 interrompre, Monsieur, mais j'ai peur que les interprètes de la cabine swahili n'aient
17 pas pu entendre votre réponse car vous parliez peut-être un peu trop bas.

18 Q. Pourrions-nous donc vous demander de revenir à votre réponse à cette
19 question de savoir si c'était avant la prise de contrôle des Français... ou l'arrivée des
20 Français à Bunia ? Pourriez-vous, s'il vous plaît, répondre à nouveau à cette
21 question ?

22 LE TÉMOIN WWWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

23 R. D'accord. Lorsque j'ai rencontré Mbusa, c'est à l'époque où j'étais au sein de
24 l'UPC. Et quand les Français sont arrivés à Bunia, eh bien, en ce qui concerne la date
25 fixe, précise, ou le mois précis au cours duquel ils sont arrivés, je ne le sais pas. Je

1 n'ai pas retenu la date. Mais j'ai entendu que les Français sont arrivés à Bunia.

2 À ce moment-là, je résidais à Katoto ou alors à Mandro. Mais j'ai vu Mbusa avant
3 l'arrivée des Français à Bunia. (Expurgé)

4 (Expurgé). C'était donc avant l'arrivée des Français.

5 M^e BIJU-DUVAL :

6 Q. Merci.

7 Vous nous avez indiqué que la seconde fois que vous avez parlé à Mbusa, c'était au
8 moment où vous aviez demandé une autorisation à votre commandant parce que...
9 en disant que vous... que vous étiez malade. Vous vous souvenez de cela ?

10 LE TÉMOIN WWWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

11 R. (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
13 vous en prie.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Dans sa dernière question, mon collègue a fait référence à la première et à la
16 deuxième fois que le témoin a rencontré M. Mbusa, et a dit que c'était à des *check*
17 *point*. Et donc, sur la question : est-ce que c'est sur la deuxième fois...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, Madame
19 Samson, je ne vous suis pas très bien. Qu'est-ce que vous voulez dire ? Qu'est-ce qu'il
20 devrait intégrer à cette question pour qu'elle soit exacte ?

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'on ne devrait pas faire référence
22 à la deuxième fois que M. Mbusa s'est réuni avec M. le témoin. La première fois,
23 c'était dans un point de contrôle, et pas la deuxième fois.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous êtes
25 d'accord avec ça, Maître Biju-Duval ?

1 M^e BIJU-DUVAL : Je vais simplement indiquer à quelle citation, à quel passage je me
2 réfère. C'est *transcript* 287, page 6, ligne 3, en version française : « La seconde fois que
3 j'ai parlé à Mbusa, c'était au moment où j'ai demandé l'autorisation à mon
4 commandant. Je lui ai dit ceci : " Je me sens malade", etc. Alors j'ai trompé mon
5 commandant, et il m'a donné une autorisation de sortie pour rentrer à la maison. »
6 Fin de citation. C'est à cet... cet événement là que je fais référence.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

8 Est-ce que cela vous pose un problème, Madame Samson ?

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, c'est juste que la question précédente
10 parlait d'un point de contrôle, d'un check point, et donc ensuite on pouvait
11 comprendre que ça revenait au même point de contrôle. M'enfin, maintenant, je
12 comprends, maintenant.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
14 parlons donc de la deuxième rencontre avec M. Mbusa. Et c'est à cette occasion... —
15 selon le témoignage que nous avons entendu hier, me semble-t-il — l'occasion, donc,
16 à laquelle il a demandé à son commandant de le libérer, en lui disant qu'il était
17 malade. C'était une espèce de subterfuge : il a trompé son commandant pour
18 pouvoir rentrer chez lui.

19 Donc, avec cette base, quelle serait votre question, Maître ?

20 M^e BIJU-DUVAL :

21 Q. Oui. Monsieur le témoin, vous avez indiqué, juste à la suite de cette
22 déclaration, que, je cite : « J'étais sous les »... que vous étiez sous les ordres de Bosco.
23 Je cite — je vous cite : « Je venais à peine de cesser de travailler pour Kisembo. J'étais
24 sous les ordres de Bosco. » Fin de citation.

25 Donc ma question est... est la suivante : à partir de ce moment-là où vous avez cessé

1 de travailler pour Kisembo et vous êtes passé sous les ordres de Bosco jusque... est-ce
2 que vous êtes resté sous les ordres de Bosco jusqu'à votre départ de l'UPC, jusqu'à
3 votre fuite ?

4 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui. Jusqu'au moment où j'ai déserté, j'étais toujours sous les ordres de Bosco.
6 Et c'était à Dele.

7 Q. Merci.

8 Et est-ce que c'est à Dele que vous avez définitivement quitté l'UPC ?

9 R. Oui. J'ai arrêté de travailler au sein de l'UPC, de façon définitive, lorsque je
10 me trouvais au camp de Dele. Donc, je suis parti du camp de Dele.

11 Q. Merci.

12 Et lorsque vous quittez l'UPC, au camp de Dele, est-ce que vous demandez
13 l'autorisation à quelqu'un ? Comment cela se passe-t-il ?

14 R. Au moment où j'ai quitté le service militaire à Dele, je n'ai pas demandé la
15 permission de partir. Je me suis évadé. En fait, j'ai demandé la permission et j'ai dit
16 que j'allais laver mes habits. Et à ce moment-là, je suis parti et je ne suis plus revenu
17 en arrière.

18 Q. Vous dites : « En fait, j'ai demandé la permission et j'ai dit que j'allais laver
19 mes habits. Et à ce moment-là, je suis parti... » À... à qui vous demandez la
20 permission d'aller laver vos habits ?

21 R. En ce qui concerne cette permission, je l'ai demandée au... à la personne qui
22 était commandant en second de Bosco. Et c'est cette personne, ou cet homme, à qui il
23 nous fallait demander la permission de sortie.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

25 R. Le nom de ce commandant, qui était le subalterne de Bosco, m'échappe : je l'ai

1 oublié. Cependant, on lui avait donné le surnom de « Américain ». Je ne connais pas
2 son vrai nom. Nous, nous l'appelions « commandant Américain ».

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
4 j'ai bien peur que le temps avance. Serait-il un moment opportun pour suspendre ?

5 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

7 Monsieur, je suis extrêmement et sincèrement désolé, mais pour des raisons qui me
8 sont étrangères, nous ne pourrons pas poursuivre votre témoignage avant lundi de
9 la semaine prochaine, 9 h 30.

10 Je regrette que ceci signifie que vous deviez rester plus longtemps que prévu aux
11 Pays-Bas, et les juges vous présentent leurs plus sincères excuses de vous retenir ici.
12 Merci infiniment pour votre aide.

13 Donc, nous reprendrons lundi, 9 h 30.

14 Monsieur Lubanga, pourriez-vous rester un moment, s'il vous plaît ?

15 Maître Mabile, il semble évident que nous devons recevoir des informations
16 détaillées sur les arrangements relatifs aux deux intermédiaires et l'enquêteur du
17 Bureau du Procureur qui doit venir témoigner. Ce sera donc des arrangements pour
18 leurs voyages et, peut-être même, une évaluation de sécurité qui devra être faite
19 aussi.

20 Donc, je crois qu'à l'heure actuelle, il est difficile de définir un programme, un
21 agenda très précis pour voir quand est-ce que toutes les... tous les différents pans
22 du... de la demande d'abus de procédure... de la requête d'abus de procédure seront
23 évalués.

24 Ceci dit, l'un des points sur lesquels nous pouvons et nous vous invitons à réfléchir
25 de près d'ici à lundi, c'est le temps dont vous pensez avoir besoin avant de présenter

1 ces requêtes. Vous... Au mois de janvier dernier déjà, vous avez attiré notre attention
2 sur le fait qu'il s'agit là d'une requête que vous envisagez de présenter, ou envisagiez
3 de présenter. Nous aurions attendu, qu'à mesure que les mois et les semaines
4 avançaient, un projet de requête serait en cours, à mesure que nous écoutions les
5 différents témoignages, de telle sorte à ce que le... la présentation finale ait déjà
6 avancé.

7 Donc, vous aurez sans aucun doute besoin, ceci étant, d'un temps pour les derniers
8 ajustements, en fonction des derniers témoignages. Mais pour l'heure, nous allons
9 demander, étant donné que cette requête va être présentée, à ce que trois semaines
10 représentent un délai raisonnable.

11 Ce délai pourrait évidemment supposer que le Bureau du Procureur ait besoin du
12 même temps. Donc, je vous demanderais si vous allez vraiment demander un... une
13 suspension de trois semaines sans qu'il ne se passe rien dans notre affaire. Merci de
14 me répondre jusqu'à... d'ici lundi. Merci.

15 Huis clos, s'il vous plaît.

16 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

17 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 46) Reclassifié comme audience publique*

18 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien.

21 Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 Merci, à tous, infiniment.

24 9 h 30 lundi matin.

25 *(L'audience est levée à 16 h 47)*

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

2 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
3 date du 2 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
4 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
5 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
6 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.